



Fédération romande
d'Eglises évangéliques

Statuts

(version pour votation lors de la Rencontre Générale du 22 novembre 2025)

Statuts 2025	
PRÉAMBULE	
La Fédération romande d'Eglises évangéliques (FREE) est une association régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60ss du Code civil suisse.	
La FREE dispose en outre d'une Confession de foi, d'une Charte d'appartenance, du document Compétences décisionnelles adoptés par la Rencontre générale (RG).	
Le présent document inclut la forme féminine. Néanmoins, pour en faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée. Les statuts dans leur version en langue française font foi.	
1. NOM	
Fédération romande d'Eglises évangéliques (FREE).	
2. SIÈGE	
Le siège de la Fédération est situé en Suisse, à son Secrétariat, ch. du Glapin 8, à CH 1162 St-Prex, Canton de Vaud.	
3. DURÉE	
La durée de la Fédération est illimitée.	

4. BUTS La Fédération a pour but d'aider les Eglises membres : - à vivre et témoigner de l'Évangile de Jésus-Christ ; - à rechercher les principes bibliques et à les faire connaître pour le bien de chacun et du pays ; - à développer la communion, l'unité et la solidarité entre ses membres ; - à être attentives au respect de la liberté individuelle et à exprimer la solidarité humaine par un engagement social. La Fédération a encore pour buts : - d'assumer et de coordonner les activités, en Suisse et à l'étranger, qui dépassent le cadre usuel des Eglises locales, membres de la Fédération ; - de représenter les membres, notamment pour les relations qui viennent à s'établir avec des fédérations d'Eglises, avec les autorités, les médias, ainsi qu'avec d'autres institutions ou organisations.	5. MEMBRES La Fédération rassemble, à l'exclusion de toute personne physique, les Eglises qui répondent aux conditions suivantes : - elles adhèrent à la Confession de foi et à la Charte d'appartenance ; - elles acceptent les présents statuts ainsi que le document Compétences décisionnelles ; - elles sont organisées conformément au Code civil suisse. ; - elles paient la cotisation annuelle de membre de cent francs selon l'article 7. La RG se détermine sur la candidature des Eglises qui répondent à ces conditions, sur la base de la proposition du BRG. Seuls les délégués des Eglises membres ont le droit de vote.	6. INSTITUTIONS AVEC LESQUELLES LA FREE ENTRETIENT DES RELATIONS PRIVILÉGIÉES La « Fondation La Prévoyante » (FLP), fondation ecclésiastique régie par ses propres statuts et par la loi, ainsi que l'association « Service de Missions et d'Entraide » (SME), sont des entités indépendantes de la FREE mais poursuivant des buts liés à cette dernière. Les Eglises membres de la FREE s'engagent à participer activement et à collaborer avec ces entités. Chaque Eglise membre de la FREE est tenue en fonction de ses ressources humaines de proposer un membre délégué au Conseil de la Fondation La Prévoyante. Chaque Eglise membre de la FREE est également membre de l'association SME, qui est l'organe des Eglises de la FREE pour la coopération au développement, l'entraide et la formation dans les pays du Sud et/ou défavorisés, et dont le fonctionnement est régi par ses propres statuts. Dans la mesure où il existe ou se crée une fédération évangélique cantonale, la FREE encourage les Eglises à en devenir membres.
--	--	---

7. RESSOURCES

La Fédération peut recevoir des dons et des legs de la part de particuliers, personnes physiques ou morales. Ces contributions constituent les ressources financières ordinaires de la Fédération.

Le premier montant de cent francs, prélevé sur la contribution versée par chaque Eglise membre, est comptabilisé à titre de cotisation annuelle.

La contribution financière des Eglises s'effectue selon les critères définis par la RG.

La Fédération ne répond de ses dettes que sur son propre patrimoine. Les membres n'assument aucune responsabilité financière, au-delà de la cotisation régulière, arrêtée selon les modalités décrites ci-dessus. Les membres n'ont aucune responsabilité à l'égard des dettes de la Fédération et ils n'ont aucun droit à l'actif social.

8. ORGANES

Les organes de la Fédération sont :

- la Rencontre générale (RG) ;
- le Bureau de la Rencontre générale (BRG) ;
- le Bureau exécutif (BE).
- les contrôleurs des comptes.

La RG peut créer une commission temporaire avec un mandat précis ou pour évaluer une situation et proposer des solutions.

8.a. Rencontre générale (RG)

La Rencontre générale (RG) est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle élit à sa présidence un Bureau (BRG) composé d'au moins 3 personnes : le Président de la Fédération, un trésorier et au minimum un Vice-président. Un membre du BRG, désigné à la majorité de celui-ci, préside aux débats de la RG. Il prépare l'ordre du jour de cette assemblée et soumet ce projet à l'approbation du BRG, avant sa présentation, pour acceptation, à la RG.

Tous les sujets soumis à un vote doivent être annoncés à l'ordre du jour au moins 20 jours ouvrables avant la RG.

Les Eglises membres sont représentées par un ou plusieurs délégués nommés par les Eglises elles-mêmes ; leur nombre est déterminé comme suit :

- 1 délégué pour une Eglise jusqu'à 20 membres
- 2 délégués pour une Eglise de 21 à 100 membres
- 3 délégués pour une Eglise de 101 à 150 membres
- 4 délégués pour une Eglise de 151 à 200 membres
- 5 délégués pour une Eglise de plus de 200 membres

La RG prend des décisions valables à la majorité qualifiée de deux tiers des suffrages valablement exprimés, plus une voix pour autant que la moitié des Eglises membres soient représentées par au moins un délégué. Si le quorum des Eglises représentées n'est pas atteint, le BRG peut convoquer une nouvelle RG, qui peut statuer valablement même si le quorum des Eglises représentées indiqué ci-dessus n'est pas atteint.

Les abstentions valablement exprimées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité qualifiée.

Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision n'est pas adoptée et l'objet peut être remis à l'ordre du jour d'une prochaine RG.

En cas d'impossibilité de réunir une Rencontre générale en présentiel, un vote par correspondance peut être organisé. La Rencontre générale peut aussi se tenir de manière virtuelle. Dans ce cas, les votations se font par voie électronique. Lors du vote par correspondance ou par voie électronique, les règles sur le quorum s'appliquent.

Outre les attributions que la loi confère à la RG en sa qualité d'assemblée générale de la Fédération, cet organe dispose des compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts de la Fédération, le document Compétences décisionnelles, la Confession de foi et la Charte d'appartenance ;
- valider la vision et la raison d'être de la Fédération sur proposition du BRG ;
- approuver le budget et les comptes et donner décharge au trésorier et au BRG, sur préavis des contrôleurs des comptes ;
- admettre et exclure les membres ;
- décider de la dissolution de la Fédération et de l'affectation de son patrimoine, conformément aux statuts ;
- élire pour 4 ans les membres du BRG, dont le Président porte le titre de Président de la Fédération. Le nombre de mandats pour tous les membres du BRG est limité à 3 mandats consécutifs ;
- élire le directeur et l'équipe de direction réunie dans le Bureau exécutif ;
- élire annuellement les contrôleurs des comptes ;
- élire les membres des commissions qu'elle constitue ;
- dissoudre les commissions qu'elle a créées.

Le président de la RG peut décider du huis-clos de tout ou partie de la séance (RG) ; il en sera de même à la demande de plus de 10 délégués, représentant au minimum 5 membres ; dès lors, seuls les délégués, les membres du BRG, du BE, de la Pastorale, des commissions, les contrôleurs des comptes ainsi que les membres du Bureau de la FLP et du Comité du SME peuvent participer.

8.b. Le Bureau de la Rencontre générale (BRG)

Le BRG assume les fonctions de surveillance sur l'activité de direction que le Code civil, les statuts et le document Compétences décisionnelles confèrent au Bureau Exécutif (BE) de la Fédération. Plus particulièrement ses tâches sont les suivantes :

- pourvoir à la convocation régulière de la RG et déléguer un membre du BRG à la présidence de ses sessions ;
- préparer l'ordre du jour de la RG ;
- exécuter les mandats qui lui sont confiés par la RG ;
- proposer à la RG une stratégie découlant de la vision et de la raison d'être de la FREE;
- proposer à la RG l'élection du directeur et de l'équipe de direction réunie dans le Bureau exécutif (BE)
- fixer, en particulier, les tâches du directeur ;
- contrôler la bonne et fidèle exécution des tâches qu'il délègue au BE ou à d'autres responsables mandatés par lui ;
- veiller à la couverture des engagements financiers ;
- présenter le budget et les comptes de la Fédération et les soumettre pour validation à la RG ;
- inviter à ses séances quelques fois par année le BE ainsi que les représentants de la FLP, du SME et de la Pastorale.

Dans l'exercice de ses tâches, le BRG veille au respect des buts de la Fédération. Il s'assure que toutes les activités qu'il coordonne sont exécutées avec diligence. Il est responsable de la coordination de toutes les activités exercées sous sa responsabilité. Il peut déléguer certaines de ses tâches au BE sans pour autant dévier de ses prérogatives. La Fédération est engagée par la signature collective à deux des membres du BRG ou du BE. Les compétences de signatures peuvent être déléguées.
8.c. Le Bureau exécutif (BE) Le BE est l'organe exécutif. Il gère les affaires courantes et urgentes conformément aux mandats, au document Compétences décisionnelles et aux directives qu'il reçoit du BRG. Il répond de sa diligence devant ce dernier. Il se compose du directeur et de l'équipe de direction. Le BE assure la direction de la Fédération en coordonnant ses responsables. Ses responsabilités principales sont : - de veiller à ce que la raison d'être de la FREE s'exprime de la meilleure manière possible avec les ressources qui lui sont confiées ; - de coordonner et veiller au bon fonctionnement de la Fédération.
8.d. Contrôleurs des comptes Les contrôleurs des comptes vérifient la gestion financière de la FREE et présentent un rapport à la Rencontre générale. La révision des comptes peut être confiée à une personne morale.
8.e. Commissions Toute commission temporaire est constituée par la RG. Cette dernière définit son mandat et élit ses membres. Pour chaque mandat reçu, la commission temporaire établit un rapport écrit qui est remis à l'organe qui l'a nommée.
9. BONS OFFICES, SUSPENSION, GESTION DE CRISE ET EXCLUSION
9.a. Bons offices en cas de crise majeure Une Eglise membre en difficulté majeure peut faire la demande des bons offices. De même lorsque le BRG apprend l'existence d'une difficulté persistante au sein d'une Eglise membre, le BRG entend les parties au sujet de la difficulté en cause. Il les incite et accompagne pour trouver une solution susceptible d'être acceptée par tous les intéressés. Le BRG peut déléguer cet accompagnement à un groupe de travail spécifique et qualifié qu'il constitue. Celui-ci l'informe régulièrement de l'accomplissement de sa mission. A la fin de son mandat, il établit un rapport final qu'il remet au BRG. Cet organe prend alors les mesures qui s'imposent, au vu de la situation. Si le différend n'est pas aplani ou si sa proposition de bons offices est refusée, le BRG doit appliquer la procédure prévue dans l'article 9.b.

9.b. Suspension

Après avoir dûment entendu les parties quant à un différend – et indépendamment du succès ou de l'échec des tentatives de conciliation entreprises – le BRG peut prononcer la suspension d'un membre de la Fédération, pour une durée maximale de 3 ans. Cette suspension vaut un avertissement solennel au sens de l'article 9.c. Chaque année la nécessité du maintien de ladite mesure sera réexaminée. Des faits nouveaux peuvent en tout temps justifier la levée de la mesure prononcée. Le BRG informe la RG de toute mesure de suspension.

Les délégués des membres suspendus peuvent participer à la RG. Le Président de la RG a compétence pour empêcher ces personnes de s'exprimer au sujet d'un différend qui fait d'ores et déjà l'objet d'une procédure pendante devant le BRG ou par devant la commission que cet organe a constitué. Les délégués des membres suspendus n'ont pas le droit de vote.

9.c Gestion de crise

Le membre dont le comportement n'est pas compatible avec la lettre ou l'esprit des présents statuts, du document Compétences décisionnelles, de la Confession de foi et de la Charte d'appartenance, peut faire l'objet d'une décision d'exclusion, indépendamment du fait qu'il ait été préalablement suspendu.

Le BRG entend les instances dirigeantes du membre et lui expose par écrit les motifs de sa décision. La réponse du membre doit faire l'objet d'un protocole. Si le BRG adopte une proposition d'exclusion, il fait figurer cette proposition à l'ordre du jour d'une prochaine RG, ordinaire ou extraordinaire.

9.d. Exclusion

La RG entend le BRG ainsi que les délégués et/ou les membres de la direction du membre menacé d'exclusion. Elle statue au sujet de la proposition d'exclusion par un vote à bulletin secret, sur la base d'un rapport qui contient les motifs d'exclusion. La RG peut aussi amender ce rapport. La décision est acquise si la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés adopte la proposition d'exclusion, les abstentions valablement exprimées n'étant pas comptées.

La mesure d'exclusion prend effet à partir du jour qui suit sa notification. La décision est définitive et sans appel.

10. DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération peut être prononcée en tout temps par la RG. Les biens et le solde actif seront versés à la Fondation La Prévoyante, pour autant que celle-ci fasse l'objet d'une décision d'exonération fiscale encore en force. A défaut, ces actifs seront dévolus à une institution suisse poursuivant des buts identiques ou analogues, bénéficiant de l'exonération fiscale.

11. ADOPTION ET MESURES TRANSITOIRES

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par la RG siégeant le 22 novembre 2025 à Cossonay ; date à laquelle ils entrent en vigueur et annulent et remplacent les statuts de la Fédération FREE valables jusqu'à ce jour.

Les Eglises membres de la Fédération au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts – et qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions d'adhésion (art. 5) – disposent d'un délai échéant au 31 décembre 2026, pour se mettre en conformité avec les nouveaux statuts.

Le président de la FREE

André Gugger

Le vice-président du BRG

Bernard Frei

Les Eglises membres pour :

Le canton de Berne :

Eglise de Toronto

St Yagmedin

Le canton de Fribourg

Eglise de

La Penauca, St-Nartin

Benoit Terradillo

Devadillo

Le canton de Genève

Eglise de

Eglise du Meyna
T. Terradillo

Le canton du Jura :

Eglise de

Ormenay

J. J. Cassin

Le canton de Neuchâtel

Eglise de

Cher-le-Bar
Georges Grandjean
S. Jeannot

Le canton de Vaud

Eglise de

La Chapelle le Brabant
Gospel Center lausannoise
K. R.

Annexes :

- Confession de foi
- Charte d'appartenance
- Document Compétences décisionnelles

